

Gouvernement du Québec

Décret 527-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT monsieur François Darveau

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), soit attribué à monsieur François Darveau, administrateur d'État II, le classement de cadre juridique classe 2 au ministère de la Justice, au traitement annuel de 162 023 \$;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 26 avril 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74606

Gouvernement du Québec

Décret 528-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT la nomination de madame Geneviève Lajoie comme secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Geneviève Lajoie, sous-ministre adjointe, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, administratrice d'État II, soit nommée secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 26 avril 2021;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à madame Geneviève Lajoie comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74607

Gouvernement du Québec

Décret 529-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT l'autorisation au Centre d'acquisitions gouvernementales à conclure des contrats selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics et fixation des conditions applicables à ces contrats

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) le Centre a pour mission de fournir aux organismes publics les biens et les services dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, dans l'objectif d'optimiser les acquisitions gouvernementales dans le respect des règles contractuelles applicables;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, sont des organismes publics, les organismes visés à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), exception faite de ceux que détermine le gouvernement et toute autre entité désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, le Centre peut fournir des biens ou des services à toute autre personne ou à toute autre entité;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion d'un contrat d'approvisionnement comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour ce type de contrat;

ATTENDU QUE plusieurs logiciels détenus actuellement par des organismes publics sont à la base de leurs systèmes de mission ou encore ont fait l'objet d'investissements considérables et que leur remplacement, à la suite d'un appel d'offres public, entraînerait soit une incompatibilité technologique, soit des coûts substantiels;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;